NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.345
23 novembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION PRESENTEE PAR M. JOSHUA KOSHIBA, SENATEUR DU PREMIER OLBIIL ERA KELULAU (CONGRES) DES PALAOS, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le Sénat
Premier Olbiil Era Kelulau
P.O. Box B
Koror, Palaos
République des Palaos, 96940

Le 21 septembre 1983

Monsieur le Ministre adjoint,

Je pensais qu'en écrivant au Ministre de la justice, M. Smith, le 21 avril 1/ au sujet de citoyens palaosiens détenus par vos services d'immigration et de naturalisation à Guam, je recevrais une sorte de reconnaissance des torts ou peut-être même des excuses des services compétents des Etats-Unis. En fait, j'ai reçu votre lettre du 31 août, dans laquelle vous justifiiez entièrement le traitement inhumain, peut-être illégal, infligé à mes concitoyens palaosiens et disiez comprendre ma préoccupation. Votre enquête ne m'a pas satisfait et les "relations amicales entre la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique" que vous évoquez se sont effectivement "détérioriées", non seulement à cause du comportement des fonctionnaires des services d'immigration et de naturalisation des Etats-Unis à Guam mais aussi à cause de votre réponse tout à fait insuffisante et injustifiable.

UN LIBRARY
NOV 1 9 1983
UN/SA COLLECTION

Monsieur Edward C. Schmults
Ministre adjoint de la justice
Département de la justice
Washington D.C. 20530

En découvrant les hommes cachés dans la soute du bateau de pêche Kali le 28 mars 1983, l'agent des services d'immigration des Etats-Unis avait six options en vertu de la loi des Etats-Unis. Comme ces hommes ne figuraient ni sur la liste des passagers ni sur la liste de l'équipage du navire - que l'armateur est tenu de présenter (8 USCS 1221, 1281) - il apparaît qu'il pouvait, en attendant de vérifier leur nationalité et de déterminer si les individus qui sont étrangers pouvaient être déportés : 1) les détenir à bord du navire ou les faire débarquer pour des examens médicaux (8 USCS 1222); 2) les faire débarquer temporairement pour examen et vérification (ce qui ne dégagerait pas le propriétaire ou le maître du navire ou la compagnie de navigation de leurs obligations en vertu de la loi (8 USCS 1227) d'assurer la sûreté des membres de l'équipage et des étrangers présumés) (8 USCS 1223); 3) ordonner leur exclusion des Etats-Unis, à titre temporaire ou, à la discrétion du Ministre de la justice, permanent (8 USCS 1225); 4) les autoriser à quitter volontairement les Etats-Unis, de nouveau à la discrétion des Etats-Unis (8 USCS 1252); 5) leur accorder sous condition des permis temporaires de débarquement (jusqu'à 29 jours) lorsqu'il a déterminé qu'ils étaient étrangers (8 USCS 1282); ou 6) les arrêter et les placer en détention (8 USCS 1952).

Cette dernière option offerte à vos services d'immigration et de naturalisation se subdivise en trois possibilités : 1) libérer les individus en question sous caution; 2) les libérer sous condition; 3) les détenir en attendant de décider s'ils peuvent être déportés en tant qu'étrangers (8 USCS 1952). Dans votre lettre du 31 août 1983, vous dites que, d'après votre "enquête", l'agent d'immigration n'a fait que son devoir en arrêtant ces personnes et en les plaçant en détention dans la prison d'Agana pour 15 jours. Ayant devant lui toutes les possibilités énumérées plus haut, votre agent d'immigration, M. Bob Barber, a choisi la solution la plus cruelle, la plus inhumaine et, étant donné les circonstances, la plus injustifiable. Il les a gardés en détention pendant 15 jours sans inculpation d'aucune sorte puis il les a libérés en territoire des Etats-Unis. Ne conviendriez-vous pas, maintenant que j'ai rappelé la loi en la matière, que ces gens ont été maltraités? En fait, il pourrait même y avoir matière à un bon procès de droit civil. Ne croyez-vous pas?

Permettez-moi de souligner deux autres options qui s'offraient à vous en ce qui concerne mes compatriotes que, de la façon la plus légaliste, vous appelez des "étrangers". La loi (8 USCS 1228) autorise le Ministre de la justice des Etats-Unis à "passer des accords avec les compagnies de transport pour l'entrée et la vérification d'identité d'étrangers arrivant aux Etats-Unis par un territoire contigu ou des îles adjacentes". La loi [8 USCS 1281 a) 2)] donne au Ministre de la justice le pouvoir discrétionnaire de promulguer des règlements moins restrictifs concernant les listes de membres de l'équipage étrangers. Les navires qui ne circulent que sur les grands lacs, le Saint-Laurent et les voies d'eau contiguës peuvent même être exemptés, à votre discrétion, de l'obligation d'établir une liste des membres de l'équipage étrangers. Les navires qui circulent le long de la frontière entre les Etats-Unis et le Canada peuvent donc bénéficier d'une politique libérale en la matière.

Il semblerait judicieux - peut-être serait-ce même de votre devoir - de moderniser et d'assouplir les modalités d'application de la stricte loi des Etats-Unis en ce qui concerne les ressortissants du Territoire sous tutelle des Etats-Unis des Iles du Pacifique et les ressortissants des Etats-Unis à Guam.

/...

Une autre remarque s'impose lorsqu'on parcourt la section 8 du Code des Etats-Unis sur l'immigration et la nationalité : la lourde charge juridique imposée au "propriétaire, agent, consignataire, maître ou commandant de bord" des navires arrivant aux Etats-Unis. Si la loi permet la déportation des "étrangers", comme vous les appelez dans vos lois, les compagnies maritimes et propriétaires, maîtres, etc., portent d'énormes responsabilités juridiques puisqu'ils doivent assumer les "frais de subsistance et de déportation" des étrangers et des membres de l'équipage étrangers, établir des listes de passagers et de membres de l'équipage et payer de lourdes amendes en cas d'infraction. Il est à noter qu'au lieu de jeter ces Palaosiens craintifs qui faisaient partie de l'équipage du Kali dans la prison d'Agana, vos fonctionnaires ont aussi légalement le droit de les placer en détention (préventive) dans un dortoir, un hôtel bon marché ou, s'ils constatent qu'ils sont entrés aux Etats-Unis illégalement, de les déporter, toutes les dépenses qui en résultent étant recouvrables auprès de la compagnie de transport, du propriétaire ou du maître. Or, vous n'avez jamais parlé d'inculper le propriétaire ou le maître du Kali. Tout ce que vous avez dit, c'est que la prison d'Agana était le seul "endroit existant pour garder des étrangers en détention". Veuillez faire savoir à votre Commissaire des services d'immigration et de naturalisation pour la région occidentale, M. Harold Ezell, ainsi qu'à M. Bob Barber à Guam que la loi des Etats-Unis prévoit bien d'autres possibilités.

Monsieur le Ministre, je ne suis pas avocat. Techniquement, mes concitoyens, qui se cachaient sur l'ordre de leur patron dans la cale du Kali le 28 mars 1983, ne sont pas ressortissants des Etats-Unis mais du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et ce depuis qu'ils ont été "libérés", à la fin de la deuxième guerre mondiale, par l'armée des Etats-Unis. Nous ne demandons pas que votre loi nous réserve un traitement spécial. Nous exigeons seulement le respect de nos droits en tant que citoyens de ces îles. Les habitants de Guam, des Palaos, des îles Mariannes septentrionales, des Carolines occidentales et orientales, naviguent entre ces îles depuis bien avant que vous vous soyez libérés du roi George III.

Il est illogique de déporter des citoyens du Territoire sous tutelle - des "étrangers en situation irrégulière", comme vous les appelez - ou de leur refuser l'accès à Guam, qui est un territoire des Etats-Unis et de les refouler dans le Commonwealth des Iles Mariannes septentrionales. Celui-ci fait encore techniquement partie du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de même que la République des Palaos. De même, les Etats-Unis sont techniquement "Autorité administrante" de toutes les îles micronésiennes à l'exception du territoire de Guam. Votre administration de ces îles définit mes concitoyens comme des "étrangers en situation irrégulière", expression qui n'est guère fraternelle dans aucune langue. Avez-vous réfléchi un instant à ce qu'ils pensent de votre administration et de votre définition technique barbare?

Vous avez une occasion d'améliorer les relations entre mes concitoyens et les vôtres ou, pour reprendre votre expression, "les relations amicales entre la République des Palaos et les Etats-Unis". Tant que vos fonctionnaires de la région occidentale notent qu'il "est sans doute regrettable que la situation politique et sociale des Iles du Pacifique soit désarticulée en raison des frontières politiques des différentes îles" et que "les services d'immigration et de naturalisation ne peuvent ni modifier ni ignorer cette situation en raison des devoirs que leur

/...

imposent les lois des Etats-Unis", tant que telle est l'attitude de vos fonctionnaires, et même de vos commissaires régionaux, nos relations ne seront jamais "amicales".

Vous avez la possibilité de nous laisser, nous les habitants de ces îles, à quelque 10 000 miles de Washington, dont vous être techniquement et juridiquement responsable, prendre nos propres décisions et gérer nos services d'immigration, d'aviation et de transports maritimes. Nous le ferons un jour, mais vous pourriez et vous devriez nous aider à le faire dès maintenant. Si vous ne pouvez pas nous transférer ces responsabilités maintenant, libéralisez au moins votre politique et, le cas échéant, vos lois pour tenir compte des réalités de ces îles. Venez ici, Monsieur le Ministre, et regardez autour de vous. C'est cela qui devrait être votre "devoir". Si vous décidez d'assumer ce devoir, je serai heureux de recevoir votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Joshua KOSHIBA

Sénateur,

Premier Olbiil Era Kelulau

CC. L'honorable M. William French Smith
Ministre de la justice des Etats-Unis

L'honorable M. Fred Zeder II
Représentant du personnel du Président aux négociations sur le statut de la Micronésie

L'honorable Mme Janet McCoy
Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Le Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies

L'honorable M. Ricky Bordallo
Gouverneur du territoire de Guam

L'honorable M. Carl T. C. Gutierrez
Président de la dix-septième législature de Guam
Territoire de Guam

L'honorable M. Haruo I. Remeliik
Président de la République des Palaos

/...

M. Joe Murphy
Rédacteur en chef
Pacific Daily News

Note

1/ Voir T/COM.10/L.334.

---